

PRÉFECTURE  
DES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Tourisme

MCA/SMF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL N° 90/956

autorisant la société SANOFI-CHIMIE  
à moderniser l'atelier 204 de  
l'usine de SISTERON.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  
pris en application de la loi susvisée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomencla-  
ture des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 75-1110 du 21 avril 1975  
autorisant la société SAPCHIM à utiliser des produits chimiques  
et pharmaceutiques à l'usine de SISTERON.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées  
en date du 11 avril 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 10 mai 1990 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

.../...

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La Société SANOFI CHIMIE dont le siège social est au 24 avenue Marceau 75008 PARIS, est autorisée à moderniser l'atelier 204 de son usine située sur le territoire de la commune de SISTERON, Route de Gap, et devra respecter les dispositions suivantes ainsi que celles de l'arrêté n° 75-110 du 21 avril 1975 non contraires.

La modernisation de cet atelier portera sur la fabrication de benzène sulfonate de Thiényl 2 Ethyle (BTE) et de 2 Thiényl 2 Ethyle orthochlorobenzylamine (OCBATH) visées en particulier aux rubriques suivantes de la nomenclature :

#### 357 quater

Fabrication de matières actives pour des produits pharmaceutiques (volume de réacteur : 6 m<sup>3</sup>, décanteur de 12 m<sup>3</sup>)

#### 253

Stockage d'oxyde d'éthylène en 5 conteneurs de 270 kg et de liquide inflammable de 1ère catégorie (1 conteneur de 1 350 kg et 4 fûts de 200 L).

#### 261 c

Emploi de liquides particulièrement inflammables (0,24 m<sup>3</sup>) et de 1ère catégorie.

Le volume total de réacteurs et de capacités de traitement dans l'atelier 204 est ainsi réduit de 174 m<sup>3</sup> à 108,5 m<sup>3</sup>.

Le stockage de 75 m<sup>3</sup> d'oxyde d'éthylène est supprimé. L'article 11 de l'arrêté 75-770 du 21 avril 1975 est abrogé.

L'arrêté préfectoral 87-2710 du 16 septembre 1987 est abrogé.

## ARTICLE 2.

L'atelier 204 sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande n° 237/7 CFE/AAT du 25 mars 1987 et du 1er juillet 87, puis modifié en date du 20 mars 1990, exception faite des conséquences résultant de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Alpes de Haute-Provence, avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 3 - SECURITE

### 3.1 Principes généraux de fonctionnement

3.1.1. Les quantités de matières premières, de produits semi-finis, de produits présents dans les locaux de fabrication et dans les stockages doivent être aussi limités que possible.

L'ensemble des locaux et stockages doit être maintenu en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

A tout moment, les produits présents dans l'atelier et les dépôts doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages appropriés sur le matériel et les récipients.

3.1.2. Le contrôle du bon fonctionnement des installations est assuré par des détecteurs et des automatismes appropriés et par la surveillance humaine. Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement. Toute anomalie pouvant avoir des conséquences importantes en matière de pollution ou de sécurité doit se traduire par la mise en sécurité immédiate des installations concernées.

Les opérations de fabrication, transfert, etc. doivent être effectuées en milieu clos et sous atmosphère inerte lorsqu'il s'agit de matières inflammables.

3.1.3. Les appareils à pression seront construits conformément à leur réglementation particulière. Tous les matériels seront construits selon les règles de l'Art.

Les tuyauteries de fluides divers seront différenciées par des couleurs conventionnelles.

Les canalisations de remplissage, de vidange et de transferts seront implantées et équipées de sorte qu'un écoulement accidentel en cas de rupture soit aussi limité que possible et ne puisse en aucun cas atteindre le milieu naturel sans traitement préalable.

Les divers dépôts fixes seront équipés d'indicateurs de niveau.

La place du matériel présent sera judicieusement choisie pour être d'accès facile.

L'utilisation des dépôts, de l'unité 39 et de l'unité 38 ter est interdite si l'une au moins des fonctions indispensables suivantes prévues dans le dossier visé à l'article 2 n'est pas assurée :

- \* ventilation de butane ;
- \* automate de contrôle de la réaction ;
- \* aspersion du réacteur et des dépôts ;
- \* alimentation électrique ;
- \* réfrigération du réacteur ;
- \* détection de l'oxyde d'éthylène et alarmes ;
- \* contrôles de pression, masse, température et alarmes.

Les matériels de sécurité doivent être secourus et si possible redondants. Le secours électrique sera mis en position d'attente de déclenchement automatique au début de chaque cycle BTE pour les ventilateurs butane et pompes de circulation eaux glycolées.

Les diverses alarmes et témoins devront être conçus de façon à ne laisser aucun doute sur le type d'incident décelé. Ils seront répercutés en même temps et de la même façon, aux ateliers possédant des équipes spécialisées d'intervention rapide, ainsi qu'au P.C. de sécurité.

En cas d'absence des équipes spécialisées (week-end, jours fériés) les alarmes concernant les dépôts seront renvoyées sur le poste de garde.

Le fonctionnement des détecteurs et des alarmes devra pouvoir être maintenu, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les vannes devront prendre des positions de sécurité lors d'une défaillance électrique.

### 3.2 Sécurité de la réaction

3.2.1. La conduite du réacteur sera assistée par une unité de contrôle déclenchant une mise en sécurité du système des alarmes dès qu'un paramètre de contrôle s'avèrera anormal ; en particulier, l'automate provoquera la fermeture immédiate de la vanne de départ d'oxyde d'éthylène du stockage.

Il devra disposer d'un système indépendant de secours électrique. En outre, il devra être prévu :

- des contrôles d'étanchéité du réacteur pendant l'inertage initial et avant l'envoi d'oxyde d'éthylène ;
- des mises en sécurité avec alarmes par l'unité de contrôle du réacteur lors d'une panne d'agitateur : montée en pression, emballement de réaction, (capteurs de température, masse, pression) panne de ventilateur butane, défaut de charges (pesons réacteur et conteneur), de température, de pression, de débit de butane (débitmètre butane), sonde d'explosivité en sortie de cheminée.

3.2.2. La réaction se produira sous atmosphère d'azote de manière telle que la concentration d'oxyde d'éthylène dans le ciel gazeux du réacteur reste inférieure à 20 %.

3.2.3. Une sonde détectrice d'une fuite d'oxyde d'éthylène avec alarme (unité et P.C. de sécurité), fermeture de la vanne du conteneur, aspersion par une rampe d'arrosage du réacteur et arrêt par l'unité de contrôle du processus de réaction devra être installée au niveau du réacteur.

3.2.4. Le réacteur sera équipé d'un disque d'éclatement. Les gaz seront évacués, en cas de rupture du disque, vers l'extérieur par un évent débouchant à 1 mètre au-dessus du toit du bâtiment. L'évacuation des gaz sera assistée par une injection de vapeur, pour assurer une meilleure dispersion, commandée par une sonde de pression située à l'aval du disque d'éclatement, réglée à une pression inférieure de 200 g/cm<sup>2</sup> à la pression de rupture du disque et assistée par l'unité de contrôle. La mise en service de l'injection de vapeur devra obligatoirement entraîner la fermeture de l'alimentation du réacteur en oxyde d'éthylène.

3.2.5. Le circuit de ventilation butane devra être doublé avec passage automatique sur le second circuit lors d'une panne sur le premier. L'unité de contrôle devra interdire toute possibilité de lancement de la réaction en l'absence de fonctionnement du ventilateur.

Le circuit butane sera équipé de dispositifs anti-détonant.

Le débit maximum de butane avant dilution et rejet à l'atmosphère devra être inférieur à 50 Nm<sup>3</sup>. La concentration de butane au rejet à l'atmosphère devra être inférieure à 0,7 %. Le débit et la teneur en butane seront mesurés et enregistrés en continu à l'aide d'un débitmètre et d'un explosimètre. Les informations ainsi recueillies qui doivent permettre de connaître la charge de butane rejetée à l'atmosphère par cycle seront adressées mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme à définir en accord avec lui.

Dans le cas où un dégagement secondaire de butane se produirait en dehors des installations de l'unité 39, ce rejet devrait être traité dans les mêmes conditions de sécurité que celles imposées par le présent arrêté.

3.2.6. L'unité de contrôle ainsi que des arrêts "coup de poing" judicieusement répartis dont l'un à l'extérieur du bâtiment 204 doivent pouvoir arrêter les processus réactionnels du réacteur 39 en cas d'anomalies sur l'unité 39 et en cas de détection de chlore ou d'oxyde d'éthylène dans le bâtiment 204 ou aux stockages correspondants. A cette fin, le stockage de chlore sera équipé d'un détecteur avec report d'alarme dans la salle de contrôle de l'unité 34.

### 3.3. Sécurité des stockages

L'exploitant établira une consigne précisant les modalités d'accès et d'utilisation des dépôts. Un responsable des dépôts sera nommément désigné.

Tout autour des dépôts de matières combustibles ou toxiques et jusqu'à 15 mètres de leurs abords, les aires seront régulièrement nettoyées et désherbées. Aucune matière combustible à l'air libre ne devra être entreposée à moins de 15 mètres de ces dépôts.

### 3.3.1. Stockage d'oxyde d'éthylène et transfert vers l'atelier.

Le stockage d'oxyde d'éthylène sera implanté dans une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal au volume stocké, protégée du soleil et des intempéries, et de résistance au feu degré 2 heures, équipée d'une rampe d'arrosage des conteneurs à déclenchement automatique à 30°C, à partir d'une sonde de température. Elle sera par ailleurs équipée d'un R.I.A. mousse.

Les conteneurs vides seront dégazés à l'aide d'un gaz inerte.

Une sonde détective d'oxyde d'éthylène sera installée dans la cuvette de rétention. En cas de déclenchement, elle provoquera :

- a - l'alarme au P.C. de sécurité et au poste de conduite de l'unité ;
- b - la fermeture de la vanne de départ ;
- c - la génératrice supérieure des conteneurs en cours d'utilisation devra être immergée sous une lame d'eau de 20 cm minimum de hauteur dans un délai n'excédant pas une minute. Cette opération doit également être réalisable manuellement.

La cuvette de rétention devra être apte à résister (avec un coef. de sécurité de 3) et à recevoir cette charge hydraulique.

Le conteneur en service sera sur peson. Les informations recueillies seront intégrées à l'automate de contrôle.

Les transferts de l'oxyde d'éthylène se feront sous azote par un système indépendant du réseau usine. Le conteneur en activité sera équipé d'un limiteur de débit taré à 120 litres/heure et d'un débimètre.

Des capteurs de pression à l'unité équiperont les cadres d'azote en service et en secours.

La canalisation de transfert d'oxyde d'éthylène du conteneur au réacteur sera à double enveloppe avec capteur de pression sur la double enveloppe. Le déclenchement de ce capteur provoquera la fermeture de la vanne départ du conteneur et l'alarme à l'unité.

La canalisation devra être efficacement protégée de toute agression mécanique, physique, chimique extérieures. Elle sera exécutée avec raccordement soudés et éprouvée à une pression double de la pression de service.

### 3.3.2. Stockage des autres matières premières de l'unité 39

Les stockages de butyllithium (1,35 t), de cyclohexane, du BTE (30 m<sup>3</sup>) seront en cuvettes de rétention indépendantes.

Les zones de stockage seront séparées entr'elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures, en parti-culier, par rapport à l'oxyde d'éthylène et à la station chlore.

Les tuyauteries de transfert des diverses matières premières devront être adaptées aux contraintes physiques et chimiques des produits. Le transfert et le stockage des matières inflammables se fera sous pressurisation à l'azote.

Le stockage de butyllithium devra être abrité du soleil et des intempéries. La toiture sera isolée thermiquement de manière à limiter la température des conteneurs à moins de 50°C. A cet effet, on disposera d'une sonde de température avec alarme. Un extincteur à poudre de 150 kg sera disposé à proximité.

### 3.3.3. Station chlore

La station chlore de l'unité 204 devra être équipée d'une fermeture automatique (et manuelle) du départ chlore, commandée par le détecteur d'oxyde d'éthylène et par un système "coup de poing" interne à l'unité 204 (notamment à l'unité 39) et externe.

L'arrimage des conteneurs devra être renforcé.

## 3.4. Installations électriques

3.4.1. Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

3.4.2. Dans le bâtiment 204 et les stockages où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours des opérations de production, d'utilisation ou de stockage de liquides inflammables, les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Pour l'application de ce texte, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit : de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations (cas du bâtiment 204) ;
- soit : de manière épisodique avec une faible fréquence et courte durée.

3.4.3. L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées, avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.

3.4.4. L'installation électrique et le matériel électrique devront être protégés contre les risques de corrosion inhérents aux matières stockées.

Les installations électriques devront être conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes U.T.E.

Les matériels et les canalisations électriques devront être étanches et maintenus en bon état.

3.4.5. Toutes mesures seront prises afin de minimiser les effets des courants de circulation, de la chute de la foudre sur les installations (par exemple : liaisons équipotentielles, mises à la terre, cage de Faraday...), de l'électricité statique.

3.4.6. Le groupe électrogène de secours aura une puissance au moins égale aux besoins électriques des organes contribuant à la sécurité de l'installation et sera à déclenchement automatique.

### 3.5. Transports internes de containers

a/ Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les dépôts de matières inflammables ou leurs installations annexes.

b/ La manutention des conteneurs dans et hors des dépôts sera limitée au maximum et se fera sous la responsabilité du personnel d'encadrement. L'équipe de sécurité en sera avertie à l'avance.

c/ Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié) s'applique à l'intérieur de l'établissement.

d/ Les règles de circulation prévues dans l'enceinte de l'usine seront rappelées aux usagers par des panneaux placés à proximité des voies d'accès au dépôt.

La vitesse des camions et engins de transport chargés de récipients d'oxyde d'éthylène sera limitée à 20 km/h.

e/ A concurrence des places disponibles dans le dépôt, l'exploitant est tenu de réceptionner dans les plus brefs délais et dans les conditions fixées par cet arrêté, tout arrivage de produit, quelles que soient l'heure ou la date d'arrivée.

Il maintiendra à sa disposition le personnel nécessaire à la manutention des containers et à la sécurité des opérations, en cas d'arrivage retardé, jusqu'à la fin de la mise en dépôt.

f/ Pour le transfert des containers au sein de l'usine, l'exploitant mettra en alerte une équipe de sécurité apte à intervenir immédiatement en cas de problème.

Une consigne déterminera les modalités de transfert. Cette consigne prévoira en particulier les accès, les modes de réception et d'acheminement des containers.

Durant ces phases de transfert, un balisage interdira aux autres usagers l'approche des voies utilisées.

Ces voies seront au préalable dégagées des divers obstacles. Elles devront être planes et maintenues en bon état de circulation, en particulier durant les périodes froides.

g/ L'exploitant devra connaître les dates et heures des livraisons de produit. Il devra veiller à éviter que ces livraisons n'aient lieu par voie routière lors des périodes d'encombres routiers des voies de circulation proches de l'usine.

### 3.6. Protection contre l'incendie et l'explosion

3.6.1. Dans les ateliers, locaux, dépôts où sont mis en oeuvre ou stockés des liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer ou d'employer des feux nus. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés de manière très apparente.

3.6.2. Toute dérogation à l'interdiction d'emploi de feux nus ou de matériel produisant des étincelles, sera subordonnée à une autorisation écrite de la personne responsable de la sécurité et réglée par une consigne.

3.6.3. Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc.. imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent, après usage, être enfermés dans des récipients métalliques clos et vidés chaque jour.

3.6.4. Les locaux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'une détection ou extinction automatique dans les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où il existe un risque d'incendie ;
- de robinets d'incendie armés, en nombre suffisant par rapport à la taille des installations ;
- d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir ;
- si besoin est, d'autres moyens adaptés, en particulier, des extincteurs facilement accessibles seront disponibles à proximité immédiate des emplacements où seront mis en oeuvre des liquides inflammables.

3.6.5. Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

3.6.6. Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte,

- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du Centre anti-poison,

- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

3.6.7. D'une manière générale, tous les équipements ayant trait à la sécurité devront être hors gel.

3.6.8. Un ou plusieurs dispositifs indiquant localement la direction du vent seront mis en place à proximité de l'atelier 204. Ces dispositifs devront être visibles de nuit comme de jour.

### 3.7. Formation

3.7.1. Le personnel devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront affichées en évidence aux postes de travail.

Le personnel de l'établissement affecté aux opérations de manipulation, de stockage ou de transports d'oxyde d'éthylène devra être formé sur les risques potentiels et les moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

3.7.2. Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité, de lutte contre l'incendie et les émissions toxiques par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité) seront effectués aux fréquences suivantes :

\* lutte contre l'incendie tous les 3 mois. Il sera vérifié à cette occasion le bon fonctionnement des équipements tels que pulvérisation d'eau, injection de mousse, RIA, bornes incendie...

\* lutte contre les émissions toxiques tous les mois. Il sera vérifié en particulier l'efficacité de la mise en oeuvre des équipements de protection individuelle du personnel.

3.7.3. L'exploitant adressera chaque année à l'Inspecteur des Installations classées le plan de formation à la sécurité pour l'année suivante.

### 3.8. Contrôles

#### 3.8.1. Matériel

a/ L'atelier, ses dépôts et ses équipements annexes ainsi que l'ensemble du matériel ayant trait à la sécurité seront régulièrement entretenus et feront l'objet de vérifications périodiques. Le personnel sera familiarisé avec son emploi.

Au moins une fois par an, le contrôle sera effectué par un organisme extérieur spécialisé ou par le fournisseur de l'appareil, notamment en ce qui concerne :

- l'installation électrique
- le matériel de transport
- le matériel du service de sécurité
- les alarmes et détections diverses.

Le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

La vérification du bon fonctionnement des matériels de sécurité ci-dessous sera effectuée aux fréquences minimales suivantes :

- détecteur d'oxyde d'éthylène : tous les mois ;
- groupe électrogène : avant chaque opération ;
- système de réfrigération et de ventilation : avant chaque opération ;
- rampes d'aspersion : toutes les semaines.

b/ L'exploitant prendra ses dispositions pour que les fonctions indispensables à l'utilisation des dépôts et de l'atelier 204 visés à l'article 3.1.4. ne fassent pas défaut. Il informera immédiatement l'Inspecteur des Installations classées quand une panne ou une révision nécessaires mettront hors service la fonction pour plus de 24 heures.

### 3.8.2. Documents

a/ Les consignes d'exploitation et de sécurité, et les divers plans de sécurité (plan d'alerte, plan d'opération interne...) seront adressés à l'Inspecteur des Installations classées qui pourra effectuer toute remarque qu'il jugera utile.

Ces documents de sécurité seront tenus à jour. Les modifications seront adressées à l'Inspecteur des Installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera procéder, par un tiers extérieur à son usine, à un examen des diverses procédures.

b/ Un registre contenant un exemplaire de présent arrêté sera déposé en salle de contrôles, afin qu'y soient consignés par les personnels techniques désignés par l'exploitant, tous les épisodes ayant porté atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

c/ La bonne connaissance par le personnel de l'usine des divers plans d'alerte et des consignes de sécurité sera vérifiée régulièrement.

d/ L'étude de danger et le plan d'opération interne établis par l'exploitant seront remis à jour régulièrement et au moins tous les 3 ans. Ces remises à jour seront adressées à l'Inspecteur des Installations classées.

e/ L'exploitant devra pouvoir justifier du respect du présent arrêté en ce qui concerne la qualité des matériels mis en place.

### 3.8.3. Surveillance

a/ En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées régulièrement par du personnel qualifié.

b/ Tous les 3 mois sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées une fiche qui résumera :

- les contrôles effectués en application de l'article 3, et leur date ;
- les dates et la nature des exercices de sécurité effectués par le personnel ;
- les actions de formation à la sécurité du personnel.

Le contenu de cette fiche sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

c/ L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire des mesures, par un organisme agréé ou qualifié, du bon fonctionnement des équipements de sécurité. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 4.1. Collecte

Le réseau de collecte des effluents liquides sera du type séparatif. Il comprendra :

- un réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- un réseau de collecte des eaux polluées et des eaux suspectes.

Ces réseaux seront équipés et aménagés de sorte à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques et chimiques des produits véhiculés,
- assurer leur indépendance,
- éviter que tout déversement accidentel ne puisse atteindre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux polluées en ce qui concerne les stockages.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

##### 4.2. Traitement

Les eaux de refroidissement et les condensats vapeur seront recyclés.

Les eaux polluées et les eaux suspectes seront envoyées à la station d'épuration biologique de l'usine. Le débit de ces eaux devra être inférieur à 14 m<sup>3</sup>/j pour la partie modernisée de l'atelier. Elles ne devront pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

#### 4.3. Rétentions

Tout dépôt, tout appareil (réacteur, cuve, machine...), toute aire de déchargement de produits liquides, devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement des stockages devront pouvoir être recueillies dans leur totalité.

Ces rétentions devront résister aux agressions mécaniques, physiques et chimiques des produits contenus. Leur résistance au feu devra être au moins égale à deux heures.

#### 4.4. Contrôle

Les réseaux devront être équipés de manière à permettre des prélèvements en divers points des réseaux.

### ARTICLE 5.

5.1. L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des prélèvements et des analyses soient réalisés par un organisme agréé en divers points de l'atelier, tant sur des effluents gazeux qu'aqueux, en particulier dans le cas d'un fonctionnement anormal de la station d'épuration.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

5.2. L'exploitant avisera sans délai l'Inspecteur des Installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'accident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager dans la mesure du possible, les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Il sera avisé des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

Au cours de ces visites, l'Inspecteur des Installations Classées pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

ARTICLE 6 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) parties législatives et réglementaires du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-provence,
- Monsieur le Sous Préfet de FORCALQUIER,
- Monsieur le Maire de SISTERON
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du service Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
- Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence
- Monsieur le Directeur de l'Usine SANOFI-CHIMIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Copie Conforme

L'Attaché

Chief de Bureau



Joëlle LIEUTIER

DIGNE, le - 5 JUIN 1990

Pour le préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général

Henri DUHALDEBORDE